



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 37 – FEVRIER 2021
Recueil publié le 26 février 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 37 – FEVRIER 2021

Recueil publié le 26 février 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 21/CAB/153 Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°16-CAB-030 du 13 janvier 2016 autorisant l'utilisation d'une plate-forme ULM sur la commune de Mouchamps (85640)

Arrêté N° 21/CAB/157 Autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Cyril Ther

Arrêté N° 21-CAB-158 portant renouvellement de l'obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Vendée

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (DRLP)

Arrêté N°119/2021/DRLP1 renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement de la SAS MARBRERIE THIRE, sise à Luçon

Arrêté N°121/2021/DRLP1 portant agrément de M. Christophe VALLHONRAT, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Antoine MERCIER

Arrêté N°122/2021/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Julien FOLIE, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de M. André BUCHOU DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté N°123/2021/DRLP1 renouvelant de l'agrément de M. Fabien GARANDEAU, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Cyril PROUTEAU-JOLY

Arrêté N°124/2021/DRLP1 portant autorisation administrative de prorogation de la fondation d'entreprise SODEBO, sise à Saint-Georges de Montaigu

Arrêté N°125/2021/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Alain BROCHARD, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Guy TRICHET

Arrêté N°126/2021/DRLP1 renouvelant l'agrément de M. Nicolas BARRETEAU, en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires de M. Philippe VILLALARD et M. Jacques-Henri L1BAUDIERE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 90 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-102 déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Vannerie 1 sur la commune des Sables d'Olonne

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N°21/SPF/01 portant convocation des électeurs de la commune de PUYRAVAULT et fixant les dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires

Arrêté N°40/SPS/2021 portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne

Carte des axes et espaces de la commune des Sables d'Olonne faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation (véhicules et piétons)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-48 Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
Portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques pour inventaires sur la réserve biologique de Nalliers-Mouzeuil

Arrêté N°21-DDTM85-49 Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
portant réglementation particulière de pêche en no-kill! (grâciation) sur la Sèvre Nantaise, commune de Mortagne-sur-Sèvre

Arrêté N°21-DDTM85-51 portant interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Arrêté N° 21-DDTM85-57 prescrivant la lutte collective contre les corneilles noires et les corbeaux freux, par piégeage, dans le département de la Vendée

Arrêté n° 2021/68 DDTM/DML/SGDML portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages filtreurs en provenance de la zone de production « Chenaux du Payré» (85.07) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages depuis le 9 février 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté n° AP DDPP-21-0070 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine suspicion faible

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0071 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0072 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAH P)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0074 de mise sous surveillance d'une exploitation ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis-à-vis de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDPP-21-0075 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0076 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0077 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Arrêté N°APDDPP-21-0080 portant levée de mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion de Botulisme Bovin

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21- 0081 levant la zone de surveillance suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Christophe-du-Ligneron

Arrêté Préfectoral N°APDDPP-21-0082 relatif à la levée de mise sous surveillance d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance de la zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Chaillé-les-Marais

Délégation de signature est donnée à M. Cyril DEBLEDS, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE des Pays de la Loire et le secrétariat général commun départemental de la Vendée, fixant les modalités d'exercice des missions relevant du champ des UD DIRECCTE par les secrétariats généraux communs départementaux pendant la phase transitoire du 1er trimestre 2021

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR L'ACCES AU CORPS
DESTECNICIENS HOSPITALIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR L'ACCES AU CORPS
DES TECHNICIENS HOSPITALIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/153

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°16-CAB-030 du 13 janvier 2016
autorisant l'utilisation d'une plate-forme ULM
sur la commune de Mouchamps (85640)

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R.132-1, R132-2 et D132-8 ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794 /2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-CAB-030 du 13 janvier 2016 autorisant Monsieur Bruno Guerton, né le 19 février 1950 à Ymonville (28) et domicilié au 7 rue des Champs – 85500 Les Herbiers, à utiliser sur le territoire de la commune de Mouchamps (85640), au lieu-dit « La Rousselière », une plate-forme à usage privé pour appareils ULM ;

Vu le courrier en date du 13 février 2021 de Madame Françoise Guerton, domiciliée au 7 rue des Champs – 85500 Les Herbiers, informant du décès de son époux, Monsieur Bruno Guerton, survenu le 19 janvier 2021 à Valmeinier (73), et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°16-CAB-030 du 13 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 16-CAB-030 du 13 janvier 2016 autorisant Monsieur Bruno Guerton à utiliser, sur le territoire de la commune de Mouchamps (85640), au lieu-dit « La Rousselière », une plate-forme à usage privé pour appareils ULM, **est abrogé.**

Article 2 : L'exploitation de la plate-forme, **dans les mêmes conditions que précédemment**, ne pourra être de nouveau autorisée qu'après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, suite au dépôt d'un nouveau dossier adressé auprès de la Préfecture de la Vendée, comportant les pièces mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 précité.

Article 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'une insertion sur le site internet de la plate-forme ULM de la part de Madame Françoise Guerton, afin d'en informer le public.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 5 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire, Monsieur le Maire de Mouchamps, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée et à Madame Françoise Guerton.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

25 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/157

Autorisant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible par Monsieur Cyril Ther

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 413-11 et 413-12 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.6232-4 et L.6232-8 ;

Vu la demande d'autorisation permettant l'utilisation de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, présentée par Monsieur Cyril Ther, né le 2 juillet 1972 à Montreuil (93) et domicilié au 21 rue des Cachalots – 85360 La Tranche sur Mer ;

Vu le dossier annexé à cette demande, reçu par courriel le 28 janvier 2021 ;

Vu les avis conformes des autorités mentionnées à l'article D.133-10 du code de l'aviation civile susvisé ;

Vu l'arrêté n° 20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Cyril Ther, né le 2 juillet 1972 à Montreuil (93), domicilié au 21, rue des Cachalots – 85360 La Tranche sur Mer, est autorisé à utiliser tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible.

Article 2 : Monsieur Cyril Ther devra être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle et être porteur d'une copie de la présente autorisation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.6232-8 du code des transports :

- Transporter par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à La Poste tel qu'il est fixé à l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;
- Transporter, utiliser des appareils photographiques ou faire usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

- Faire usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

Toute divulgation de renseignements présentant un caractère de défense nationale sera punie selon les dispositions des articles 413-11 et 413-12 du code pénal.

Article 4 : Cette autorisation est valable pour une durée maximale de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas d'infraction aux règles en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente autorisation devra être demandé deux mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Tout changement de domicile devra être signalé par l'intéressé à l'autorité préfectorale ayant délivré la présente autorisation.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes-Atlantique, à Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et à Monsieur Cyril Ther.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 FEV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Carine ROUSSEL



Arrêté N° *M9* /2021/DRLP1
renouvelant l'habilitation funéraire de l'établissement
de la SAS MARBRERIE THIRE,
sise à Luçon

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 467/2016/DRLP en date du 22 août 2016 portant habilitation funéraire de l'établissement de la SAS MARBRERIE THIRE, sis à Luçon, valable jusqu'au 08 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/DRCTAJ/2-53 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature de M. Denis THIBAULT, directeur de la réglementation et des libertés publiques par intérim ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 10 février 2021, présentée par M. Johann BOISLIVEAU, en sa qualité de gérant de la SAS MARBRERIE THIRE ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation de l'établissement de la SAS MARBRERIE THIRE, sis 14 rue du cimetière 85400 Luçon, identifié sous le numéro SIRET 45272063400016, exploité par M. Johann BOISLIVEAU, en sa qualité de gérant, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 09 juin 2021, soit jusqu'au 09 juin 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le nouveau numéro d'habilitation est le : **21-85-0066**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans la demande d'habilitation devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai maximum de deux mois.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L. 2223.23 du code ci-dessus mentionné peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux pompes funèbres ainsi qu'au maire de Thiré. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 FEV. 2021** Le préfet,

*Pour le Préfet
le chef de bureau
Denis PRÉBAULT*



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 121 /2021/DRLP1
portant agrément de M. Christophe VALLHONRAT, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Antoine MERCIER**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 20160858026816A, délivré le 20 mai 2016 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et validé le 13 juillet 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu la commission reçue le 29 janvier 2021, délivrée par M. Antoine MERCIER, agissant en qualité de propriétaire à M. Christophe VALLHONRAT, pour la surveillance de son territoire situé sur la commune de Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82/2021/DRLP1 en date du 08 février 2021 portant reconnaissance des aptitudes techniques de M. Christophe VALLHONRAT à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : M. Christophe VALLHONRAT, né le 04 avril 1966 à Aubervilliers (93), domicilié 13 allée des Glajous 85230 Saint-Urbain, est agréé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Antoine MERCIER, sur le territoire situé sur la commune de Saint-Gervais ;

Article 2 : La commission susvisée et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe VALLHONRAT doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le territoire à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe VALLHONRAT doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

24 FEV. 2021

Le préfet
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau
Alexandre SAMYLOURDES
24 FEV. 2021

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : *Mercier Antoine Adelin*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *22/05/1990 à PARIS 17^{ème}*

Domicile : *13 rue de la ville 44720 St-Jacques*

Mail : *antoine.mercier@hotmail.fr* Téléphone : *06.12.25.4395*

Agissant en qualité de : *particulier (chasseur)*

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : *VALLONRAT CHRISTOPHE*

Epouse :

Date et lieu de naissance : *04/04/1966 AUBERVILLIERS (93)*

Domicile : *13 ALLEE DES GLAIS 85230 ST-JURBAIN*

Mail : *christophe.vallonrat@btail.com* Téléphone : *06.20.09.42.34*

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)


Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<i>Saint-Gervais</i>	<i>3ha 11</i>	<i>309</i>	<i>B</i>

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

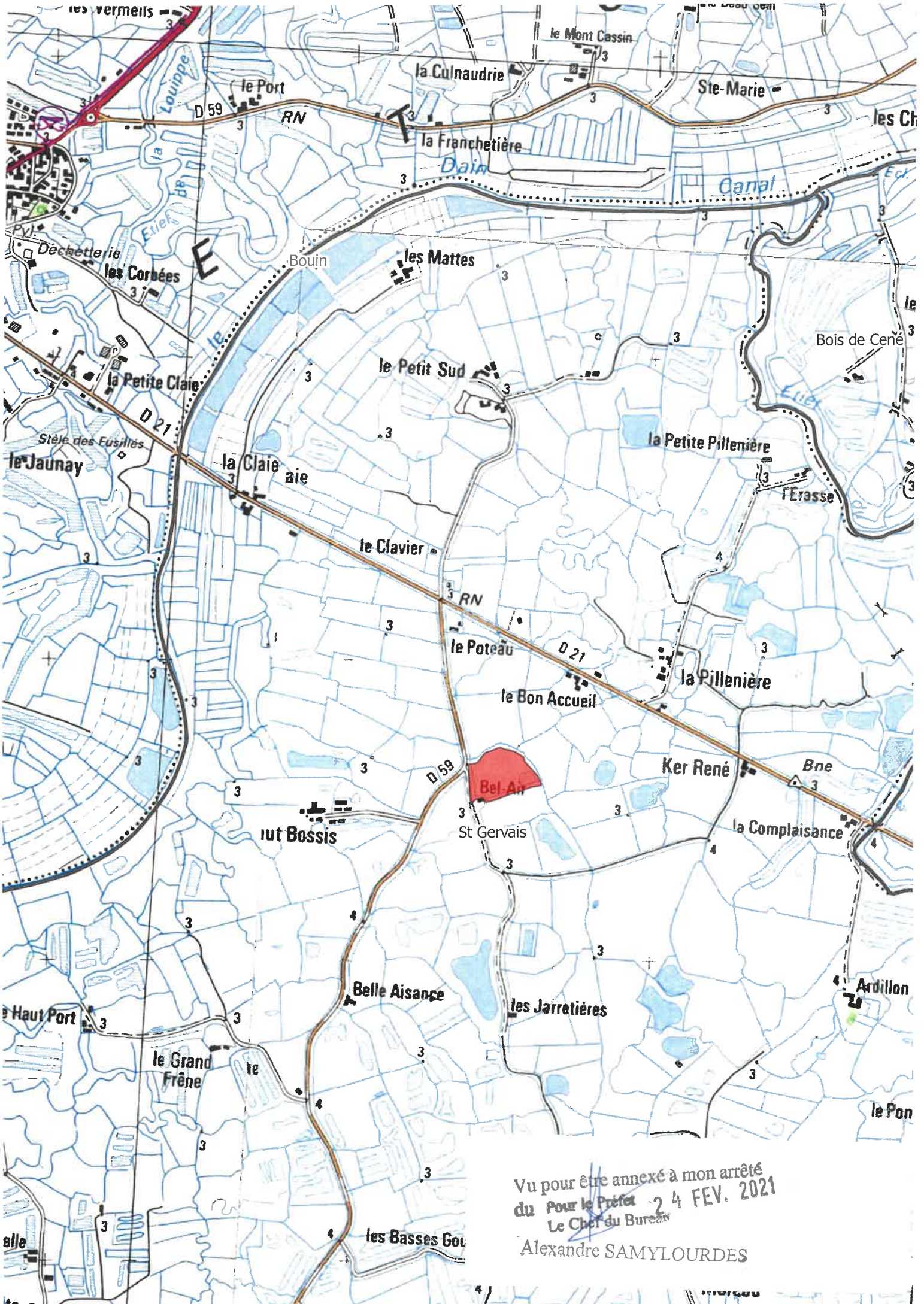
- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- ~~autres :~~

Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~pour le Préfet~~
24 FEV. 2022, Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

Fait à ST GERVAIS....., le 16/10/2020.....

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet 24 FEV. 2021
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 122 /2021/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Julien FOLIE,
en qualité de garde-pêche pour la surveillance des territoires de
M. André BUCHOU**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/DRLP1/3 en date du 06 janvier 2016 portant agrément de M. Julien FOLIE, en qualité de garde-pêche pour la surveillance des droits de pêche de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les territoires du département ;

Vu la commission en date du 07 janvier 2021 délivrée à M. Julien FOLIE, par M. André BUCHOU, en sa qualité de président de la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Arrête

Article 1 : l'agrément de M. Julien FOLIE, né le 20 juillet 1988 à Rouen (76), domicilié au 19 rue des Tulipes 85190 Aizenay, est renouvelé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions commises en matière de pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice à la fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les territoires situés sur le département de la Vendée.

Article 2 : la commission susvisée et l'attestation sur l'honneur sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 06 janvier 2021, soit jusqu'au 06 janvier 2026.

Article 4 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Julien FOLIE doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention de « garde-pêche particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'à M. FOLIE. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 FEV. 2021**

~~Le préfet~~
~~Pour le Préfet~~
~~Le Chef du Bureau~~
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 24 FEV. 2021

PRÉFET DE LA VENDÉE

Alexandre SAMYLOURDES
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : BUCHOU André

Epouse :

Date et lieu de naissance : 8 Avril 1949 à VIX (85)

Domicile : 7 rue du domaine du moulin – 85300 CHALLANS

Mail : president@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 06 07 57 18 87

Agissant en qualité de : Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : FOLIE Julien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 20 juillet 1988 à ROUEN (76)

Domicile : 19 rue des tulipes – 85190 AIZENAY

Mail : julien.folie@federation-peche-vendee.fr Téléphone : 06 15 23 27 12

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ~~ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche~~ (rayer les
mentions inutiles) situés à :

Voir les cartes des plans d'eau, lacs de retenue de barrage, les cours d'eau du domaine Public et des cours d'eau
non domaniaux jointes à la demande de renouvellement d'agrément.

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc.....) ;~~
- ~~infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;~~
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- ~~infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière~~
- autres :

Pièces à annexées à la présente commission :

- Les documents attestant par tout moyen la preuve de mes droits de propriété sur le ou les territoires concernés (titre de propriété, bail, contrat y compris attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc.....).

A défaut de prouver la réalité de mes droits, je fournis une attestation sur l'honneur que je suis titulaire des droits associés au territoire concerné.

- la localisation des territoires, un plan (extrait cadastral, carte IGN...) en deux exemplaires sur lequel l'étendue des droits de chasse aura été délimitée.

Fait à LA FERRIERE, le 7 janvier 2021

Signature du Commettant



Vu pour être annexé à mon arrêté
du ~~24~~ 24 FEV. 2021
Pour le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet 24 FEV. 2021
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) **André BUCHOU, Président de la Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

atteste sur l'honneur que je suis bien titulaire des droits associés au territoire mentionné sur les cartes fournies en annexe.

FAIT à LA FERRIERE

Le 7 janvier 2021

Signature.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'André Buchou', written over a horizontal line.

Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Reconnue d'utilité publique, agréée « Protection de la Nature »

2, Le Plessis Bergeret 85280 LA FERRIERE

Tel : 02 51 37 19 05 – Fax : 02 51 05 34 13

Courriel: contact@federation-peche-vendee.fr – Site : <http://www.federation-peche-vendee.fr/>



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 123 /2021/DRLP1
renouvelant de l'agrément de M. Fabien GARANDEAU,
en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Cyril PROUTEAU-JOLY**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 850-3-16865, délivré le 11 septembre 2002 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 30 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/DRLP1/409 en date du 04 juillet 2014 portant agrément de M. Fabien GARANDEAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Cyril PROUTEAU-JOLY jusqu'au 04 juillet 2019 ;

Vu la commission reçue le 29 janvier 2021, délivrée par M. Cyril PROUTEAU-JOLY, agissant en qualité de président de la société de chasse de Coex, à M. Fabien GARANDEAU, pour la surveillance de son territoire situé sur les communes de Coex, Aizenay, l'Aiguillon-sur-Vie et Saint-Révérend ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Fabien GARANDEAU, né le 12 août 1987 à la Roche-sur-Yon, domicilié 3 « la Friconnière » 85220 Apremont, est renouvelé pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Cyril PROUTEAU-JOLY, sur le territoire situé sur les communes de Coex, Aizenay, l'Aiguillon-sur-Vie et Saint-Révérend ;

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien GARANDEAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du **24 FEV. 2021**
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : PROUTEAU Joly Cyril

Epouse :

Date et lieu de naissance : 13.03.1971 La Roche sur Yon

Domicile : 52 Rue du BOCALE 85220 Coëx

Mail : saint.hubert.coex@gmail.com Téléphone : 06.37.60.99.47

Agissant en qualité de : PRÉSIDENT de la Société de chasse Coëx

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : ^{MR} gonon deau fobien

Epouse :

Date et lieu de naissance : 12.10.1971

Domicile : 3 La Poissanière 85220 Auzemont

Mail : gonon.deau.fobien@hotmail.fr Téléphone : 06.76.53.07.33

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 24 FEV. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à ..Coler....., le 6/05/20

Signature du Commettant



MR PROUTEAU - Jedy Cyril

52 Rue du Bocage

85 220 Coëx

à Coëx le 11 Mai 2020

Président de la société
de chasse Saint Hubert à Coëx

J'atteste sur P^r honneur que le
plan de territoire ci joint de la société
de chasse est bien conforme.

Cordialement



Vu pour être annexé à mon arrêté
du 24 FEV. 2020 le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N° 120/2021 /DRLP1
portant autorisation administrative de prorogation de la
fondation d'entreprise SODEBO, sise à Saint-Georges de Montaigu**

le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié ;

Vu l'arrêté n° 28/2016/DRLP prorogeant d'une durée de cinq ans, soit jusqu'au 02 février 2021, la fondation d'entreprise SODEBO, sise à Montaigu-Vendée ;

Vu la demande de prorogation, reçue le 13 janvier 2021, présentée par Mme Simone BOUGRO, en sa qualité de présidente de la fondation d'entreprise SODEBO ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la fondation d'entreprise SODEBO qui s'est tenu le 8 décembre 2020 portant approbation de la prorogation de la fondation d'une durée de trois ans à compter du 03 février 2021 et fixant la liste des fondateurs renouvelant leur engagement ;

Vu les statuts de la fondation d'entreprise SODEBO en date du 8 décembre 2020 et notamment son article 9 sur le programme d'action pluriannuel, dont le montant s'élève à 900 000 euros ;

Vu le certificat de dépôt et de versement de fonds, établi le 7 janvier 2021 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel atlantique Vendée, du premier versement de 300 000 euros effectué par la société SODEBO ;

Vu la caution personnelle et solidaire du crédit agricole atlantique de Vendée en date du 2 février 2021, qui garantit les deux prochains versements de 300 000 euros, de la fondation, pour les années 2022 et 2023 ;

Arrête

Article 1 : Est accordée pour une durée de trois ans la prorogation de la fondation d'entreprise SODEBO, dont le siège social est situé zone industrielle du District, Saint-Georges de Montaigu, 85600 Montaigu-Vendée.

Article 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au journal officiel de la République Française, dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : La prolongation de la fondation sera effective à partir de cette publication.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la fondation ainsi qu'au maire de Montaigu-Vendée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 FEV. 2021**

le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N°125/2021/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Alain BROCHARD, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Guy TRICHET**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-3-17106, délivré le 02 juin 2005 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 18 juin 2020 pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DRLP1/783 en date du 09 décembre 2015 portant agrément de M. Alain BROCHARD, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Guy TRICHET ;

Vu la commission reçue le 29 janvier 2021, délivrée par M. Guy TRICHET, agissant en qualité de président de la société communale de chasse « la Mutuelle » à M. Alain BROCHARD, pour la surveillance de son territoire situé sur les communes de Saint-Georges de Pointindoux et Landeronde ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'agrément de M. Alain BROCHARD, né le 14 mai 1953 à Curzon (85), domicilié 6 l'Ordreville 85150 Saint-Georges de Pointindoux, est renouvelé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Guy TRICHET, sur le territoire situé sur les communes de Landeronde et Saint-Georges de Pointindoux ;

Article 2 : La commission susvisée et les plans faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 09 décembre 2020.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BROCHARD doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 FEV. 2021

Pour le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 FEV. 2021
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à 28, 10, 2020, le Roche sur Yon.....

Signature du Commettant





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

26 FEV. 2021

Vu pour être annexé à mon arrêté
du
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : TRICHET GUY

Epouse :

Date et lieu de naissance : 02.02.1953 St Georges de pointindoux

Domicile : 2 La combe St Georges de pointindoux

Mail : Téléphone : 06 21 12 6972

Agissant en qualité de : président

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BROCHARD ALAIN

Epouse :

Date et lieu de naissance : 14.5.1953 Curzon 25

Domicile : 6 Plancherelle St Georges de P.T.K.

Mail : Téléphone : 06 74 02 77 94

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

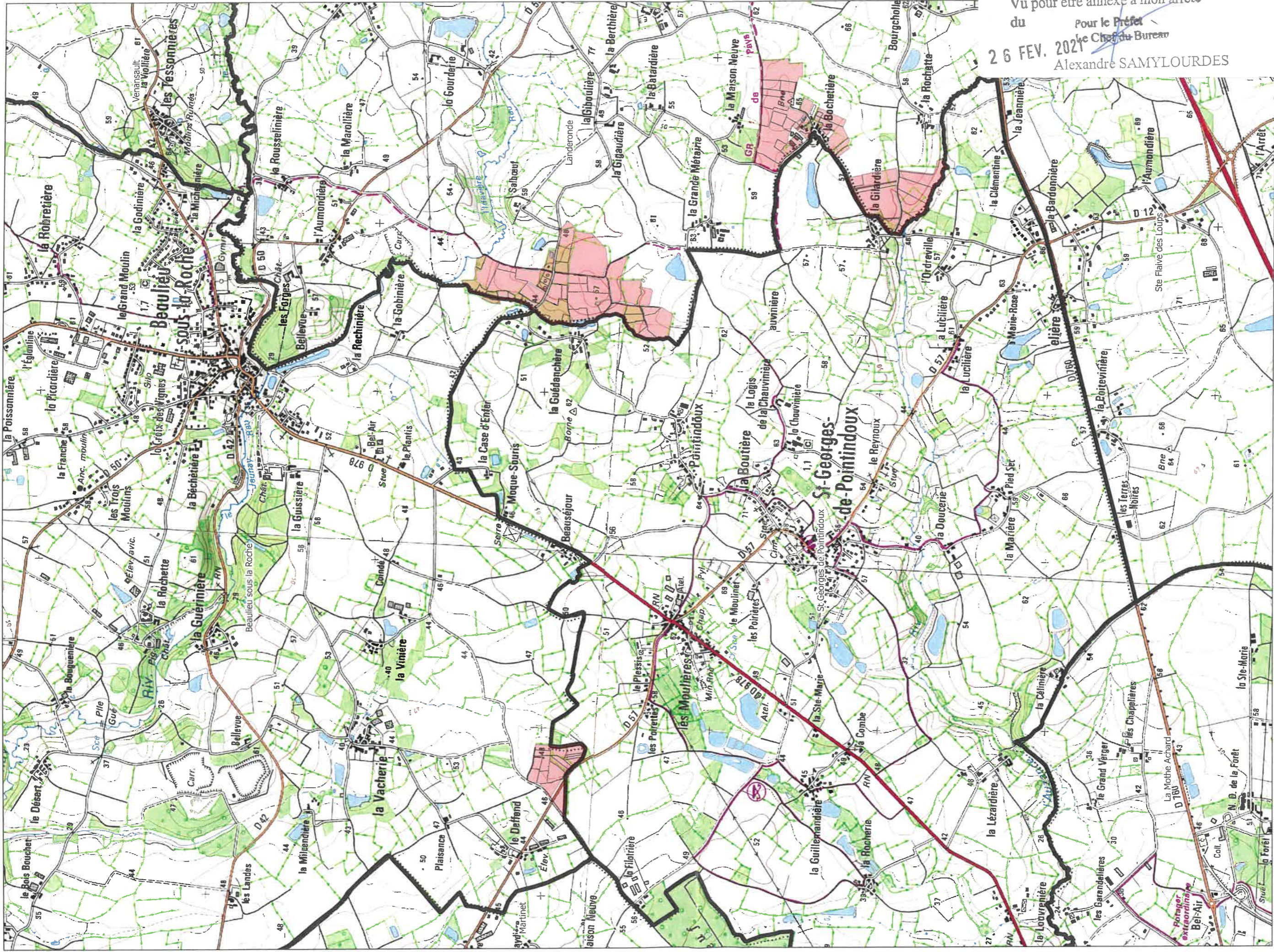
garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

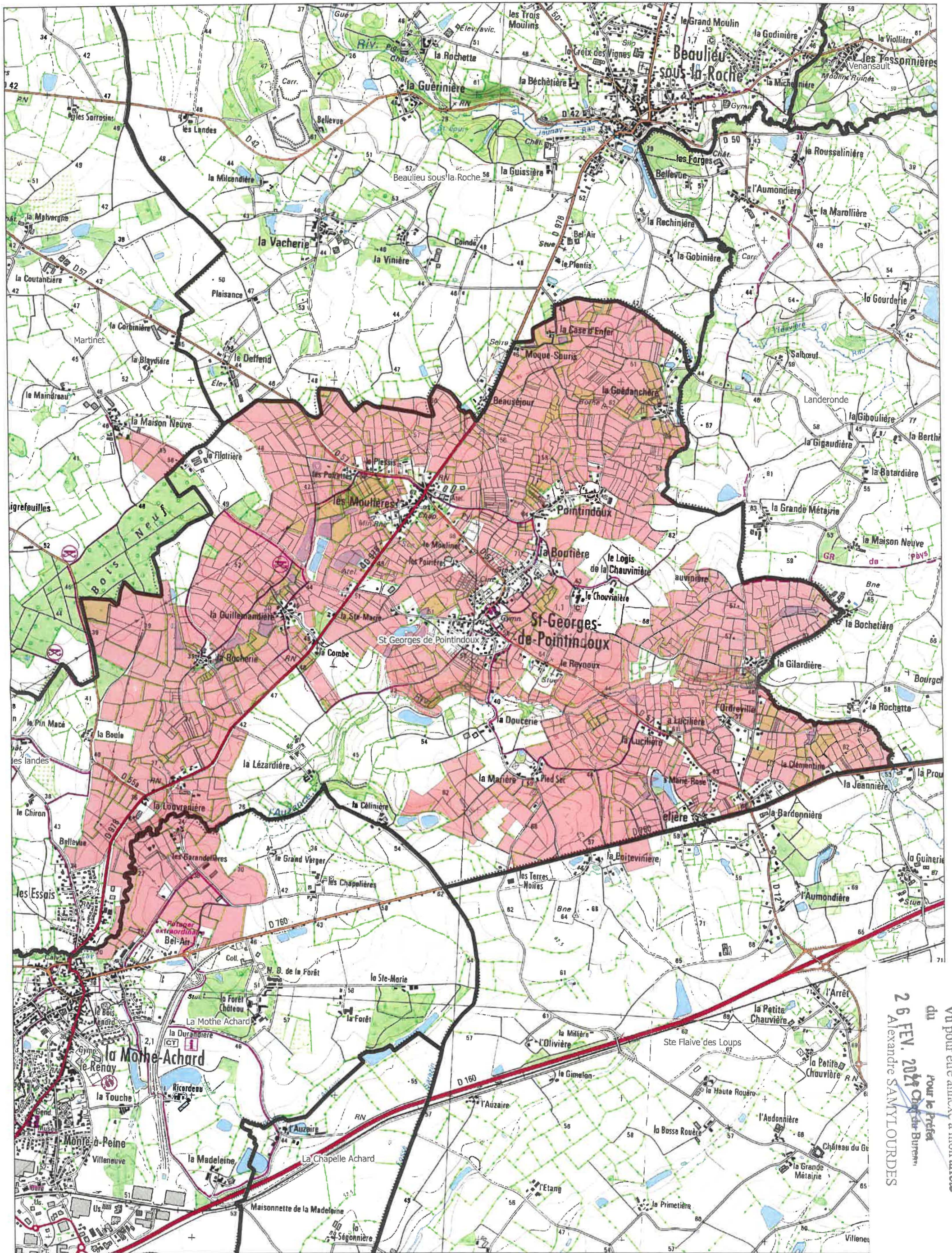
Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre

.../...




Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **26 FEV. 2021** Pour le Préfet
 Le Chef du Bureau
 Alexandre SAMYLOURDES

GUY TRICHET	852103	SCC2 ST GEORGES DE POINTINDOUX/LA MUTUELLE		1	S.Totale déclarée: 92 Ha	Plaine : 91 Ha
		0	S.calculée: 76.35 Ha	Bois : 1 Ha		
Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée		Réalisation Marc LORIEUX		24 mai 2019	Secteur 1	
		1:20 000				LANDERONDE



Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **26 FEV. 2019** en vertu de l'article
 L. 421-1 du Code de l'Environnement
 Alexandre SAMYLOURDES

GUY TRICHET	854594	SCC1 ST GEORGES DE POINTINDOUX/LA MUTUELLE	1	S.Totale déclarée: 1056 Ha	Plaine : 1042 Ha
			0	S.calculée: 1011.51 Ha	Bois : 14 Ha
			1:23 068	Réalisation Marc LORIEUX	24 mai 2019
					Secteur 1

ST GEORGES DE POINTINDOUX



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

**Arrêté N°126/2021/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Nicolas BARRETEAU, en qualité de garde-chasse
pour la surveillance des territoires de M. Philippe VILLALARD
et M. Jacques-Henri LIBAUDIERE**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 085313701, délivré le 21 septembre 1983 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 21 août 2020, pour la saison 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/DRLP1/567 en date du 1^{er} septembre 2015 portant agrément de M. Nicolas BARRETEAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Philippe VILLALARD et M. Jacques-Henri LIBAUDIERE ;

Vu les commissions reçues le 29 janvier 2021, délivrées par M. Philippe VILLALARD et M. Jacques-Henri LIBAUDIERE, agissant en leur qualité de détenteurs du droit de chasse à M. Nicolas BARRETEAU, pour la surveillance de leur territoire situé sur les communes de Challans et de Commequiers ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'agrément de M. Nicolas BARRETEAU, né le 16 avril 1967 à Challans (85), domicilié « la Corvinière » 85220 Commequiers, est renouvelé en qualité de garde-chasse pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe VILLALARD et M. Jacques-Henri LIBAUDIERE, sur les territoires situés sur les communes de Challans et de Commequiers ;

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Nicolas BARRETEAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

26 FEV. 2021

Pour le Préfet
Le préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES
26 FEV. 2021

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : VILLALARD Philippe

Epouse :

Date et lieu de naissance : 22/01/1947 à PARIS 9^e

Domicile : LES PALLIERES - 85300 CHALLANS

Mail : philippe.villalard@sef.fr Téléphone : 08 26 41 12 29

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BARRETEAU Nicolas

Epouse :

Date et lieu de naissance : 16/04/1967 Challans

Domicile : La courvière 85220 COMMEQUIERS

Mail : Téléphone : 07-78-3524-43

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau...	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
	<u>140 ha</u>		

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- ~~infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....);~~
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- ~~infractions touchant à la propriété forestière ;~~
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 FEB. 2020 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Challans, le 17/02/2020

Signature du Commettant



**Philippe VILLALARD
LES RALLIERES
85300 CHALLANS**

06 26 41 12 29

Je soussigné Philippe VILLALARD, né le 22/01/1947 à Paris 9^{ème} et domicilié Les Rallières – 85300 CHALLANS certifie sur l'honneur avoir le droit de chasse sur les terres des Rallières, N° de territoire 850671, d'une surface de 120 ha environ.

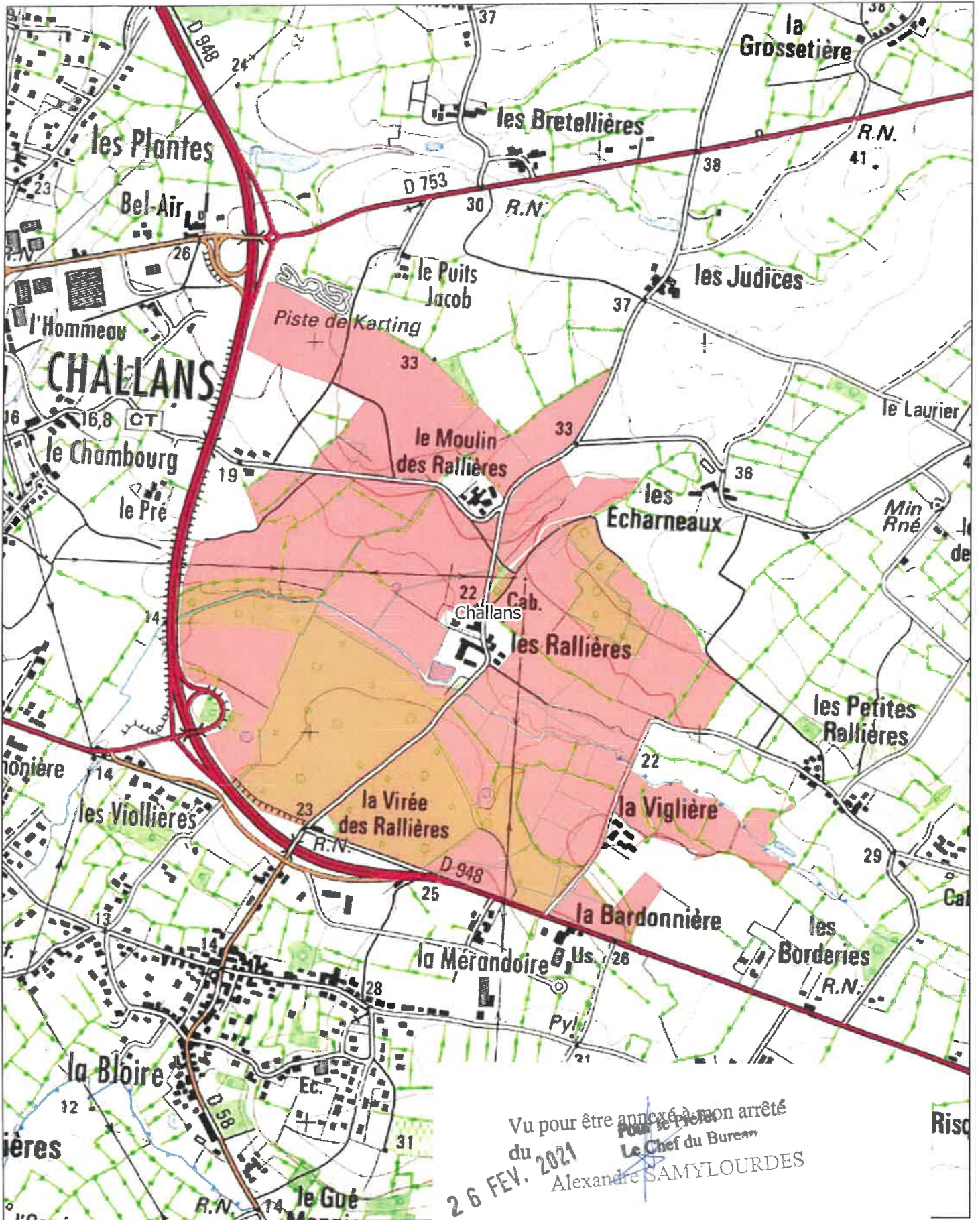
Fait à Challans, le 3/12/2020

Fait pour ce que de droit



P. VILLALARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 26 FEV. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



	PHILIPPE VILLALARD		S.Totale déclarée: 137 Ha	Commune(s) de localisation CHALLANS	Commune de rattachement CHALLANS
		Chasse privée	S.calculée: 130.62 Ha		
	1:12 477		15 avril 2020	Secteur 1	Réalisation Marc LORIEUX
			Bois : 43 Ha Plaine : 94 Ha		



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

26 FEV. 2021 Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : LIMAUDIÈRE Jacques - Henri

Epouse :

Date et lieu de naissance : 13 Juin 1947

Domicile : La CORVINIÈRE - 85220 - COMMEQUIERS

Mail : Téléphone : 09.86.12.85.18

Agissant en qualité de : Propriétaire

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : BARRETEAU Nicolas

Epouse :

Date et lieu de naissance : 16/04/1967 Challans

Domicile : La Corvinière 85220 Commequiers

Mail : Téléphone : 07-78-35-21-43

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
<u>Commequiers</u>	<u>168 Hectares</u>		

.../...

Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (rayer les mentions inutiles selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal notamment (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....) ;
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement ;
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement ;
- infractions touchant à la propriété forestière ;
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière
- autres :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
26 FEV. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

Fait à Commequiers....., le 17/02/2020.....

Signature du Commettant

Libaudine

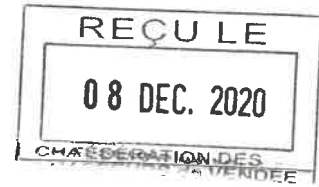
23_11_2020

La Courrière

85220 Commequien

Tel : 06.46.79.12.80

identifiant : 852085



Je soussigné M^r Jacques-Henri LIBAUDIÈRE
né le 13 Juin 1947 à ST RÉVÉREND et
Domicilié à la Courrière 85220 Commequien
Certifie avoir le droit de chasse sur les
fermes à Commequien de :

- la Courrière
- La Carenne
- La Lisvén
- le Grand Dolbeau

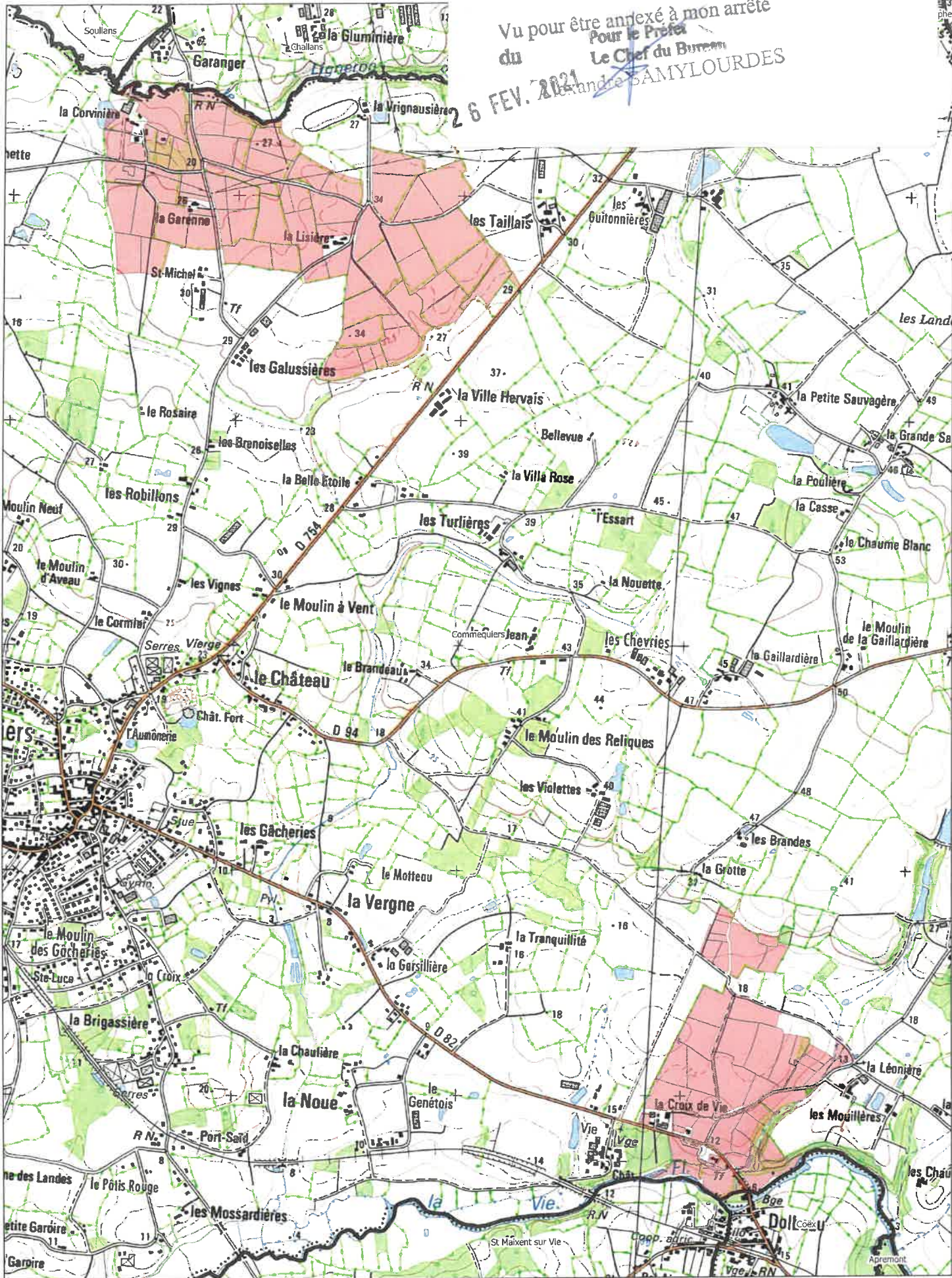
Tout ceci pour un montant total de
176 Hectares.

Bien Cordialement

J. Libaudière

Vu pour être annexé à mon arrêté
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
26 FEV. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du 6 FEV. 2021
 Pour le Préfet
 Le Chef du Bureau
 Sandrine SAMYLOURDES



JACQUES HENRI LIBAUDIÈRE	852085	1	S.Totale déclarée: 168 Ha	Plaine : 164 Ha	COMMEQUIERS
		0	S.calculée: 168.15 Ha	Bois : 4 Ha	
		1:15 000	Réalisation Marc LORIEUX	25 avril 2019	Secteur 1



Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 20
modifiant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1-9 à L 122-19, L 425-4 et L 600-1-4 à L 600-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral n°20.DRCTAJ/1-784 du 10 novembre 2020, portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Considérant les propositions émises par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée le 3 février 2021 ;

Considérant la proposition émise par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée ;

Considérant la démission de M. Bruno PAILLOU, personnalité qualifiée en matière de Développement durable et Aménagement du territoire ;

Considérant la démission de M. Alain LE GAL, personnalité qualifiée en matière de Développement durable et Aménagement du territoire ;

Arrête

Article 1 :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

- I – Sept élus locaux :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- **Mme Michelle DEVANNE**, maire de Pouzauges, titulaire,
- M. Rémi PASCAREAU, maire de Challans, suppléant,
- M. Yan BALAT, maire de Noirmoutier-en-l'Île, suppléant ;

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, titulaire,
- M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne, suppléant,
- **Mme Isabelle MOINET**, présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay, suppléante ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, issues des listes suivantes :

- Consommation et Protection des consommateurs :

- M. Jacques PEZARD
- M. Philippe CLAVERIE
- M. Daniel LAZORKO
- Mme Marie-Jo BRUMAIRE
- **Mme Guylaine BROHAN**

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- Mme Anne-Marie GRIMAUD
- M. Bernard BERTHAUD
- M. Gildas TOUBLANC
- **Mme Pascale LECONTE**
- M. Yves LE QUELLEC
- M. Ludovic GAILLOT
- **M. Olivier LE BOUR**

III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, issues des listes suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie :

- M. Dominique POTIER, titulaire
- M. Clément PLAULT, suppléant

- Chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Daniel LAIDIN, titulaire
- M. Bertrand BILLAUD, suppléant
- Mme Chantal GOICHON, suppléante

- Chambre d'agriculture :

- M. Gaëtan MERIEAU ou M. Guillaume VOINEAU

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées du III ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet, sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, complète la composition de la commission en désignant au moins un élu de communes situées dans la zone de chalandise du projet et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers d'aménagement commercial.

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et des
Affaires Juridiques**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1-*102*

déclarant la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Vannerie 1 sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, L. 131-1 à L. 132-4 et R. 131-1 à R. 132-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et lui donnant délégation de signature ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération du 05 juillet 2019 sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du secteur de la Vannerie en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Olonne-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-410 du 29 juin 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Vannerie 1 située sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-41 du 18 janvier 2021, déclarant d'utilité publique l'aménagement du projet ci-dessus et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Sables d'Olonne ;

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le plan parcellaire ;

VU l'état parcellaire comportant l'identité des propriétaires ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête parcellaire a été publié :

- par voie d'affiches dans la commune des Sables d'Olonne à compter du 3 août 2020 et jusqu'à la fin de l'enquête ;

- par insertion dans le journal Ouest-France (édition de la Vendée) le 5 août 2020 et rappelé par une seconde insertion le 27 août 2020 et dans les Sables Vendée Journal le 6 août 2020 et rappelé par une seconde insertion le 27 août 2020 ;

- que le dossier d'enquête parcellaire est resté déposé avec un registre, pendant 31 jours consécutifs, du 24 août au 23 septembre 2020 inclus, à la mairie des Sables d'Olonne ;

VU les copies des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie des Sables d'Olonne adressée par Les Sables d'Olonne Agglomération aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint en annexe au présent arrêté ;

VU les observations déposées sur le registre d'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal ainsi que l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 octobre 2020 portant sur l'emprise des ouvrages projetés, à l'issue de l'enquête parcellaire ;

VU la transmission des Sables d'Olonne Agglomération du 12 février 2021, des éléments nécessaires pour prononcer la cessibilité des parcelles concernées par le projet ;

ARRETE :

Article 1 : Désignation des immeubles

Sont déclarés cessibles au profit des Sables d'Olonne Agglomération, les immeubles désignés à l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Identification des propriétaires et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins des Sables d'Olonne Agglomération, aux propriétaires concernés, désignés sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairie des Sables d'Olonne pour une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera attesté par le maire des Sables d'Olonne.

La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs, pourra être contestée auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant sa notification aux propriétaires concernés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté devient caduc au titre de la cessibilité s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée, le président des Sables d'Olonne Agglomération et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND



Les Sables d'Olonnes Agglomération

ZAC de La Vannerie 1




ETAT PARCELLAIRE


CADASTRE					Identité des propriétaires
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat	telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
166 F 1331	LES FONTAINES	9 a 15	9 a 15	T	Monsieur VRIGNON Bernard Léon René Camille (époux de POIRAUD Monique) Né le 29/11/1942 au Château d'Olonne (85) Demeurant: 16 Rue des Parcs 85180 CHÂTEAU D'OLONNE
166 F 1332	LES FONTAINES	85 ca	85 ca	T	Madame POIRAUD Monique Gisèle Paulette (épouse de VRIGNON Bernard) Née le 26/04/1946 à Grosbrouil (85) Demeurant: 16 Rue des Parcs 85180 CHÂTEAU D'OLONNE
166 F 1333	LES FONTAINES	35 a 45	35 a 45	T	Origine de Propriété: <ul style="list-style-type: none"> Acquisition de la parcelle F 1089 le 29/12/1975 par acte de Maître Branger de Chailloux, publiée le 23/02/1976 Volume 1623 N°25 au Château d'Olonne Acquisition de la parcelle F1119 le 05/09/1977 par acte de Maître Branger de Chailloux, publiée le 04/10/1977 Volume 2133 n° 40 au Château d'Olonne Procès-Verbal du Cadastre N°11667 en date du 30/10/1994 portant division de la parcelle F 1119 en F 1331 et F 1332 et de la parcelle 1089 en F 1333 et F 1334 publié le 2 novembre 1994 Volume 1994 P N°8448 au Château d'Olonne
166 F 1334	LES FONTAINES	4 a 55	4 a 55	T	

Vu pour être annexé
 mon arrêté du **24 FEV. 2021**
 La Roche sur Yon, le **24 FEV. 2021**
 Le Préfet
 La secrétaire générale de la Préfecture
 de la Vendée

Anne TAGAND

11/02/2021

CADASTRE				Identité des propriétaires
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat
166 F 1312	CHAINTRES LONGUES	4 a 46	4 a 46	T
<p><i>telles qu'elles résultent des renseignements recueillis par l'Administration</i></p> <p>Mme JOYEAU Nicole Marie Fernande Camille Jeanne (épouse de LAINE Michel) Née le 10/05/1936 à Olonne sur Mer (85) Demeurant: 33 Avenue René Coty 85180 CHÂTEAU D'OLONNE</p> <p><u>Origine de Propriété:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Procès-Verbal du Cadastre N°11667 du 30/10/1994 portant division de la parcelle F 487 en F 1311 et F 1312, publié au Château d'Olonne le 2/11/1994 Volume 1994 P N°8448• Parcelle F 487 : Attribution après partage publié le 31 octobre 1978 Volume 2434 N°18 au Château d'Olonne <p><i>M pour Mme amovés à</i></p> <p>mon arrosé du 24 FEV. 2021 La Roche sur Yon, le 24 FEV. 2021 Le Préfet,</p> <p>la secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée</p> <p> Anne RAAGAND</p>				

CADASTRE				Identité des propriétaires
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat
166 F 1311	CHARENTRES LONGUES	66 a 64	66 a 64	T
<p><i>telles qu'elles résultent des renseignements recueillis par l'Administration</i></p> <p>Mme JOYEAU Nicole Marie Fernande Camille Jeanne (épouse de LAINE Michel) Née le 10/05/1936 à Olonne sur Mer (85) Demeurant: 33 Avenue René Coty 85180 CHÂTEAU D'OLONNE</p> <p>Monsieur LAINE Michel Bernard Eugène Alexandre (époux de JOYEAU Nicole) Né le 11/12/1933 à Château d'Olonne (85) Demeurant: 33 Avenue René Coty 85180 CHÂTEAU D'OLONNE</p> <p><u>Origine de Propriété:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Procès-Verbal du Cadastre N°11667 du 30/10/1994 portant division de la parcelle F 487 en F 1311 et F 1312, publié au Château d'Olonne le 2/11/1994 Volume 1994 P N°8448 • Parcelle F 487 : Attribution après partage publié le 31 octobre 1978 Volume 2434 N°18 au Château d'Olonne • Apport immobilier après changement de régime patrimonial par acte du 03/09/2007 de Maître Denis Notaire à Clisson publié le 21/09/2007 Volume 2007 P N°8912 au Château d'Olonne <p><i>Vu pour être annexé à</i> mon arrêté du 24 FEV. 2021 La Roche sur Yon, le 24 FEV. 2021 Le Préfet de la Préfecture de la Vendée</p> <p>la secrétaire-général de la Vendée</p> <p> Amélie TAGAND</p>				

11/02/2021

CADASTRE					Identité des propriétaires
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat	telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
166 F 1309	CHAINTRES LONGUES	58 a 13	58 a 13	T	Madame JOYEAU Suzanne Yvette Marie Joseph Née le 24/01/1945 aux Sables d'Olonne (85) Demeurant: 60 Avenue Charles de Gaulle 85340 OLONNE-SUR-MER
166 F 1310	CHAINTRES LONGUES	1 a 12	1 a 12	T	<u>Origine de Propriété:</u> <ul style="list-style-type: none">• Procès-Verbal du Cadastre en date du 30/10/1994 portant division de la parcelle F 486 en F 1309 et F 1310 publiée le 2/11/1994 Volume 1994 P N°8448 au Château d'Olonne• Parcelle F 486 : Attribution après partage en date du 12/10/1978 publié le 16/10/1978 Volume 2434 N°18 au Château d'Olonne

mon arrêté du 24 FEV. 2021

La Roche sur Yon, le 24 FEV. 2021

Le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

11/02/2021

CADASTRE				Identité des propriétaires	
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat	
166 F 488	CHAINTRES LONGUES	104 a 60	104 a 60	T	<p>Us fruitier : Monsieur LAMBERT René Amé Henri Né le 13/09/1922 à Hazebrouck (59) Demeurant: 2 Impasse du Sablieu (Villa Beausoleil) 85270 NOTRE DAME DE RIEZ</p> <p>Nu-propriétaire: Madame LAMBERT Monique Renée Raymonde (épouse de Monsieur RENELLEAU Bernard) Née le 29/03/1950 à Achicourt (62) Demeurant: 66 rue des Pièces Franches 85340 OLLONNE-SUR-MER</p> <p>Origine de Propriété: Attestation après décès du 02/09/2015 par Maître Charrier Treillard de Quinemont Notaire au Sables d'Olonne publié le 01/10/2015 Volume 2015P8038 au Château d'Olonne</p>
166 F 1315	CHAINTRES LONGUES	32 a 80	32 a 80	T	
166 F 1316	CHAINTRES LONGUES	4 a 10	4 a 10	S	

Vu pour être annexé à

mon arrêté du **24 FEV. 2021**La Roche sur Yon, le **24 FEV. 2021**

Le Préfet,

la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

11/02/2021

CADASTRE					Identité des propriétaires
Ref cadastre	Adresse ou lieu-dit	Surface totale	Superficie à acquérir	Nat	telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration
166 F 502	CHAINTRES LONGUES	2 a 97	2 a 97	J	Monsieur DELANQUE Jackie Michel Né le 11/07/1946 à Fougères (35) Demeurant: 16 Rue du Bel Air 91000 EVRY
166 F 1369	CHAINTRES LONGUES	15 a 21	15 a 21	P	Origine de propriété: Acquisition le 14/08/1995 par acte de Maître Chabirand Notaire aux Sables d'Olonne publié le 07/10/1996 Volume 1996 P N°7516 au Château d'Olonne

Vu pour être annexé à
mon arrêté du **24 FEV. 2021**
La Roche sur Yon, le **24 FEV. 2021**
Le Préfet,

La secrétaire générale de la Préfecture

de la Mairie


Anne TAGAND



**Arrêté N°21/SPF/01
portant convocation des électeurs de la commune de PUYRAVAULT et fixant les
dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles
complémentaires**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.124 à R.127 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à la vacance de cinq sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de PUYRAVAULT, suite aux démissions de Sylvie Pillet, adjointe et conseillère municipale, de Jean-Pierre Moreillon, adjoint et conseiller municipal, de Françoise Demelle, de Benoît Joussemet et de Patrick Destruel, conseillers municipaux, et dont la dernière démission a été reçue par Madame le Maire le 1^{er} février 2021 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections partielles complémentaires ;

Considérant que les électeurs de PUYRAVAULT sont convoqués pour des élections partielles par arrêté de l'administration préfectorale qui doit être publié dans la commune au moins six semaines avant le scrutin ;

Considérant que la situation sanitaire locale, appréciée au regard des données épidémiologiques publiées par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, permet à ce jour d'envisager la tenue d'élections partielles ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de PUYRAVAULT sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 18 avril 2021**.

Article 2 : Cette élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24^e et le 21^e jour précédent le scrutin, soit entre le 18 et le 21 mars 2021.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de PUYRAVAULT seront élus au **scrutin majoritaire**.

Articles 4 : Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Toutefois s'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE au plus tard :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 18 mars 2021 jusqu'au troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à dix-huit heures soit le 25 mars 2021,
- pour le second tour, le 12 avril 2021 jusqu'au mardi qui suit le premier tour à dix-huit heures, soit le 13 avril 2021.

Les horaires d'ouverture de la sous-préfecture sont : du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Téléphone : 02 72 78 50 26

Article 7 : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 8 : Le bureau de vote se tiendra à la mairie et sera présidé par le maire ou son remplaçant en cas d'empêchement. Le plus jeune puis le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 9 : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

Article 10 : Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, au plus tard à 18h00 le cinquième jour qui suit l'élection à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE, à la préfecture de la Vendée, au greffe du tribunal administratif de Nantes ou via le portail télé-recours citoyens.

Les protestations déposées à la sous-préfecture de FONTENAY-LE-COMTE sont immédiatement adressées au préfet de Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de NANTES dans le même délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte et le maire de la commune de PUYRAVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de PUYRAVAULT, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 26 février 2021

Le Sous-Préfet,

Grégory LECRU



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellille – 85922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture des Sables-d'Olonne

**Arrêté N°40/SPS/2021
portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces
et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 12 octobre 2020 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide sur le territoire national ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique qui a conduit le gouvernement à prolonger l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 01 juin 2021 ;

Considérant que, d'une part, l'article L. 3131-15 du code de la santé publique prévoit que le Premier ministre peut réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et que, d'autre part, l'article L. 3131-7 du même code prévoit qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation de plus en plus active du virus dans le département de la Vendée ;

Considérant que le taux d'incidence (cas positifs pour 100 000 habitants) en Vendée est supérieur au seuil d'alerte fixé à 50 cas positifs pour 100 000 habitants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental et régional ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'arrivée d'une concurrente du « Vendée Globe » doit avoir lieu le dimanche 28 février 2021 aux Sables-d'Olonne ; que cet événement suscite un fort engouement et rassemble à chaque édition plusieurs dizaines de milliers de personnes, en particulier sur les bords du chenal, aux abords de la zone portuaire, sur le remblai et sur la grande plage de la commune des Sables-d'Olonne, secteurs d'où peut être observé le retour des voiliers ;

Considérant que les dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne permettent pas à elles seules d'empêcher un afflux de personnes dans les secteurs susmentionnés sur le créneau horaire correspondant au retour de la concurrente de la course, soit entre 13h00 et 18h00 le dimanche 28 février 2021 ; qu'un tel afflux de personnes entrerait en contradiction avec les objectifs de lutte contre la propagation du virus, qui visent à éviter les brassages de populations, et ferait courir le risque de voir apparaître un nouveau foyer épidémique ;

Considérant que compte tenu de ce contexte sanitaire particulier, il convient que cet événement se tienne cette année à huis-clos, c'est-à-dire en l'absence de spectateurs ;

Considérant que ces circonstances locales particulières justifient que le représentant de l'État dans le département de la Vendée adopte des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes dans les secteurs concernés par le retour de la course dite du « Vendée Globe », conformément aux dispositions de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique et du II de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1^{er} : La petite jetée et la grande jetée, et leurs passerelles d'accès respectives, de la commune des Sables-d'Olonne sont fermées au public, à l'exception des services de sécurité et de secours, des agents du service public dans l'exercice de leurs fonctions, des journalistes accrédités par l'organisateur et des personnes intervenant dans le cadre de l'organisation du « Vendée Globe », le dimanche 28 février 2021 entre 13h00 et 18h00.

Article 2 : La circulation des personnes et des véhicules est interdite le dimanche 28 février entre 13h00 et 18h00 sur les axes suivants de la commune des Sables-d'Olonne :

- les cheminements piétonniers autour de la salle des Gardes et du prieuré Saint-Nicolas ;
- promenade Jean XXIII (de la rue Saint-Nicolas au quai du brise lames) ;
- quai du brise lames ;
- quai des Boucaniers ;
- place Maraud ;
- place de l'Ormeau ;
- quai Georges V ;
- place neuve ;
- place d'armes ;
- quai Rousseau Mechin ;
- rue Joseph Bénatier ;
- place des sauveteurs en mer ;
- quai Alain Gerbaud ;
- quai Albert Prouteau ;
- quai Amiral de la Gravière ;
- cheminement piéton entre le ponton N du port de la Cabaude et le quai treuil inclus ;
- quai René Guiné ;
- quai Dingler ;
- boulevard Franklin Roosevelt (du quai Dingler à la rue Marcel Garnier) ;
- rue Marcel Garnier ;
- promenade Wilson (partie base de mer) et la partie de la grande plage se situant au droit de cette zone.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains immédiats des voies susmentionnées (sur présentation d'un justificatif de domicile) ;
- aux services de sécurité et de secours ;
- aux agents des services de santé et du service public s'ils circulent dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux journalistes accrédités par l'organisateur,
- aux personnes intervenant dans le cadre de l'organisation du « Vendée Globe ».

Article 3 : Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être levées, sur décision de l'autorité préfectorale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables-d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le maire de la commune des Sables-d'Olonne et le président de la chambre de commerce et d'industrie de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

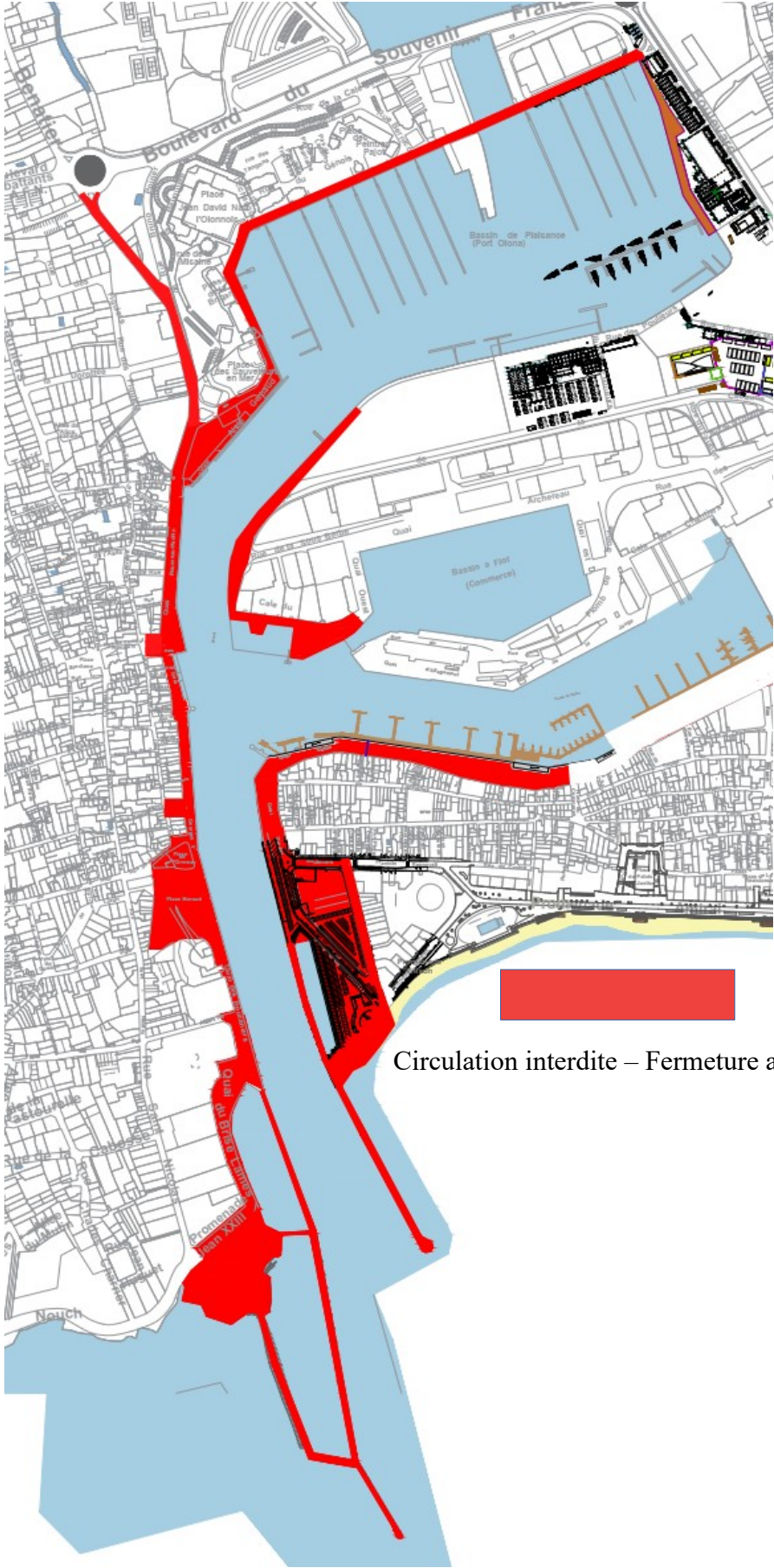
Fait aux Sables-d'Olonne, le 26 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne



Johann MOUGENOT

Carte des axes et espaces de la commune des Sables d'Olonne faisant l'objet d'une interdiction temporaire de circulation (véhicules et piétons)



Circulation interdite – Fermeture au public

Annexe 1 de l'arrêté n°40/SPS/2021 portant interdiction temporaire de circulation sur certains espaces et sur certains axes de la commune des Sables-d'Olonne